COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

n° 23

en date du

11 septembre 2007

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

<u>Projet de circulaire relative à la gestion paritaire et au comité de surveillance</u>

La Commission prend acte de la circulaire et demande à la CBFA :

- en tant qu'autorité administrative, de formuler certaines paragraphes de manière plus neutre ;
- de tenir compte de la dimension européenne évolutive d'un certain nombre d'aspects ;
- d'ajouter à la circulaire une explication relative à la représentation des travailleurs dans les caisses communes. Celle-ci fait l'objet d'un cadre réglementaire particulier que la circulaire n'aborde pas ;
- de faire preuve de la rigueur requise dans l'utilisation des notions d' « employeur » et d' « entreprise ». En cette matière, elles ne sont aucunement synonymes, de sorte que certains paragraphes de la circulaire sont susceptibles de créer une confusion sémantique.